

ACCORDS INTERPROFESSIONNELS QUALITE ET RECOMMANDATIONS DE FILIERE

AU 19 janvier 2022

Fruits et légumes produits en France

Les accords votés et signés par les familles d'Interfel s'appliquent d'emblée aux adhérents desdites familles (le représentant vote et s'engage au nom de ses adhérents).

Les accords relatifs à la pomme de terre sont votés par les organisations membres du CNIPT.

L'accord est dit <u>étendu</u>, une fois qu'il est publié au Journal Officiel de la République Française (JORF)

NB: Ce récapitulatif ne mentionne pas les accords interprofessionnels cotisations, ni les accords sur les « standards de palettisation »; l'accord sur l'utilisation culinaire « frite » n'est pas non plus mentionné.

ABRICOT: CALIBRAGE-MARQUAGE

Accord du 24 mai 2016, pour 3 ans, à compter du 1er janvier 2017 →31 décembre 2019

Le calibre minimal des abricots (diamètre max. de la section équatoriale) est fixé à 35mm La différence maximale de calibre dans un même emballage doit être ≤ 5 mm Pour les abricots de catégorie Extra ou I (selon la norme CEE-ONU FFV-02) la mention de la variété figure sur chaque emballage de vente, en plus de la catégorie.

Cas des « abricots à confiture » :

Accord non applicable depuis 2020

Ces produits ne sont pas tenus de respecter le calibre minimal, le marquage et le critère d'homogénéité de l'accord interprofessionnel

Les « abricots à confiture » sont vendus en unité de vente consommateur préemballées (fermées), à l'exclusion de toute vente en vrac ; ces unités de vente contiennent au minimum 2kg d'abricots

La dénomination « abricots à confiture » (ou « abricots-confiture » ou « abricots pour confiture ») doit être indiquée sur chaque emballage, unité de vente consommateur.

ABRICOT: IDENTIFICATION DE LA VARIETE

Recommandation de la filière du 12 octobre 2010, pour la campagne 2010 et suivantes

Au stade de la vente au détail, la variété doit être clairement indiquée derrière la nature du produit « abricot »

A tous les stades de la filière, il est recommandé de mentionner le nom de la variété sur les emballages contenant directement les abricots.

CONCOMBRE: CALIBRAGE AU POIDS

Accord du 4 juin 2019 pour 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2020 \rightarrow 31 décembre 2022

Le calibre des concombres vendus en catégorie Extra ou I, selon la norme CEE ONU concombre, est déterminé exclusivement par le poids.

Le poids minimum est de 250g

Un calibre homogène est obligatoire pour ces produits ; un même emballage contient uniquement des produits correspondant à l'échelle de calibrage :

250g inclus à 300g exclu
300g inclus à 400g exclu
400g inclus à 500g exclu
500g inclus à 600g exclu
600g inclus à 750g exclu
750g inclus à 900g exclu

Tolérance admise : 10% en nombre de concombres hors exigences de calibre : s'écartant de 10% au maximum des limites fixées (poids minimal et maximal)

ECHALOTE: CALIBRE

Accord du 26 mai 2021 pour 3 ans, à compter du 1er janv. 2022 → 31 décembre 2024

JORF 19/01/2022 accord étendu pour les campagnes 2022 à 2024, jusqu'au 31 décembre 2024

La commercialisation - sur le marché du frais - d'échalotes de calibre > 55mm est interdite

KIWI VARIETE HAYWARD : DATE DE RECOLTE ET DE

COMMERCIALISATION - MATURITE

Accord du 10 juin 2020 pour 3 ans, à compter juin 2023

<u>JORF 20/11/2020</u> accord étendu* pour les campagnes 2020, 2021 et 2022, jusqu'au 31/12/2022

(*) à l'exclusion des points a) et b) ci-dessous et de la mention suivante du dernier alinéa de l'article V de l'accord : « le droit de proposer un accord transactionnel et »

a) Date de récolte :

• récolte interdite avant le 10 octobre.

b) <u>Date de commercialisation</u>:

- Commercialisation au stade de détail (à destination consommateur final) : interdite avant le 6 novembre
- Commercialisation à destination des marchés étrangers : possible à partir du 10 octobre, uniquement si :
 - o Respect des exigences de maturité de la norme spécifique kiwi et si
 - o Transport en container ≥ 15j

c) Maturité:

- à la récolte : IR ≥ 6.2 ° Brix, ou teneur moyenne en matière sèche de 15%
- au stade gros et détail : IR ≥ 9,5° Brix

MELON CHARENTAIS: CALIBRAGE - CONDITIONNEMENT

Accord du 4 juin 2019 pour 3 ans, à compter du 1er janvier 2020 → 31 décembre 2022

Calibre

Le <u>poids minimal</u> est de 350 g. Le calibre est déterminé uniquement par le poids/pièce

Le calibrage est obligatoire, sauf pour les melons « étiquetés et vendus en poids/prix dès le stade de l'expédition. »

La mention du calibre, exprimée par les poids mini-maxi, est obligatoire.

_	Nombre de fruits	
<u>Correspondance</u>		
<u>obligatoire</u> : grammage /	350 g inclus à 450 g exclu	21
nombre de fruits	450 g inclus à 550 g exclu	18
pour les meballages	550 g inclus à 650 g exclu	15
60*40	650 g inclus à 800 g exclu	15
	800 g inclus à 950 g exclu	12
(mention nombre de	950 g inclus à 1150 g exclu	12
fruits sur emballages	1150 g inclus à 1350 g exclu	11
facultative)	1350 g inclus à 1750 g exclu	9
	1750 g et plus	7 ou 8

NOIX FRAICHES: MATURITE

Accord du 15 déc. 2020 pour 3 ans à compter du 1er janv. 2021 \rightarrow 31 décembre 2023 JORF 22/05/21 accord étendu pour les campagnes 2021, 2022 et 2023 jusqu'au 31/12/2023

Guide noix fraiche Interfel: Nouveau: NOIX FRAÎCHE (interfel.com)

Tout lot de noix fraîches ne pourra être commercialisé que si au minimum 80% des noix d'un même lot présentent une cloison médiane interne complètement brune (conformément à la photo n° 3 du guide maturité CTIFL Noix fraîches).

Conservation: Tout colis doit porter une des mentions suivantes (de manière lisible, visible et indélébile):

- « à consommer rapidement, à entreposer de préférence au frais » OU
- « conservation très limitée, à entreposer de préférence au frais »

Périssabilité : si présence de moisissures sur la coque, les noix fraîches non commercialisables sont retirées

PECHES ET NECTARINES : CALIBRAGE

Accord du 10 juin 2020 pour 3 ans, à compter du 1er janvier 2021 \rightarrow 31 décembre 2022

Les pêches et nectarines sont soumises à un calibrage minimum de 56mm ou de 85g, à toutes les étapes de la commercialisation et durant toute la campagne.

POMMES: CALIBRAGE AU POIDS

Accord du 10 juin 2020 pour 3 ans, à partir du 1er janvier 2021 → 31 décembre 2023

Le calibre des pommes est déterminé uniquement par le poids des fruits

Le calibre minimum est de 90g ; fruits de plus petit calibre (mais > 70g) acceptés si ≥ 10,5 °B Variétés miniatures (signalées par « M » dans la norme spécifique pomme selon le règlement européen 428/2019) sont exemptées de ce calibre minimum.

→ Les pommes classées en Extra, et les pommes classées en I ou II présentées en couches rangées ou litées dans un même colis, doivent respecter l'une des fourchettes de calibrage de la grille 1.

Les pommes classées en **catégorie I**, **présentées en vrac** dans un même emballage (sachets, bins, ...), doivent respecter l'une fourchette de calibrage de la **grille 2** :

Les pommes de catégorie II, présentées en vrac dans un même emballage, ne sont pas soumise au critère d'homogénéité de calibre (grille 2 ci-après non obligatoire)

grille 1:

Fourchette de calibrage
70 - 85g
80 - 95g
95 - 115g
115 - 135g
136 - 165g
150 - 180g
170 - 200g
190 - 220g
201 - 240g
230 - 270g
265 - 305g
301 - 350g
350 - 400g
>400g : 50g max entre la plus
légère et la plus lourde

grille 2:

Fourchette de calibrage	
80 - 115g	
95 - 130g	
115 - 150g	
136 - 200g	
190 - 240g	
230 - 300g	
301 - 400g	
>400g : 100g max entre	
la pomme la plus légère et	
la plus lourde	

Il est admis une tolérance de 10% en nombre ou en poids de fruits ne répondant pas aux exigences en matière de calibre (fruits de calibre inférieur de plus de 10g au poids minimal sont interdits)

Marquage pour le marché français :

Toutes catégories (sauf pommes de cat. II en vrac) :

Sur chaque colis, chaque préemballage, l'identification du calibre doit être indiquée par **poids minimaxi en grammes**, tels que fixés par les fourchettes ci-dessus

Une indication supplémentaire du nombre de fruits contenus dans l'emballage est possible

Cat II en vrac:

Sur les colis, les préemballages, l'indication du poids du plus petit des fruits du colis, suivi de « et + » ou « et plus » est obligatoire

POMMES: sachets verts/ Golden - transformation industrielle

Accords du 4 avril 2018 pour 3 ans - Réflexions en cours sur ces AI

- « interdiction sachet vert pour la Golden » pour les pommes commercialisées vers Etats membres
- « conditionnement exclusif en bennes et pallox » pour les pommes destinées à la transformation industrielle (dans l'UE ou Pays Tiers)

POMME GRANNY SMITH: MATURITE- QUALITE

Accord du 4 juin 2019, à compter du 1er juillet 2019 → 31 décembre 2021

Les pommes Granny Smith ne pourront être récoltées qu'à la condition de satisfaire aux exigences de maturité définies par un test de régression de l'amidon d'un niveau minimum de 3 (Code amidon Ctifl/Eurofru) – test valide avant la récolte ou aussitôt après

Les pépins doivent être entièrement colorés au moment de la récolte.

calibre	exigences de qualité – indice réfractométrique
calibre> 115g	≥ 10°B

95 g ≤ calibre ≤ 115g	≥ 9,5 °B
70 g ≤ calibre ≤ 90g	≥ 10,5 °B conformément à la norme spécifique
	européenne

POMMES DE TERRE DE CONSERVATION : CALIBRE MAXIMUM

Accord du 8 janvier 2019

JORF du 13/03/2019 accord étendu pour les campagnes 2018/2019 à 2020/2021 soit jusqu'au 31 juillet 2021

Calibre maximum de 75mm pour les pommes de terre de conservation (pommes de terre primeurs exclues), commercialisées en France, sur le marché de détail (vente aux consommateurs)

PRUNES: CONDITIONNEMENT

Accord du 4 juin 2019 pour 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2020 \rightarrow 31 décembre 2022 <u>JORF du 10/01/2020</u> accord étendu pour les campagnes 2020 à 2022, soit jusqu'au 31 décembre 2022

Les prunes (commercialisées sur les marchés français ou étrangers) doivent être conditionnées en colis ou emballages

- En colis ou emballages où les produits sont présentés en couches rangées,
- En colis ou emballage vrac dont le poids net n'excède pas 10kg

RAISIN DE TABLE : MATURITE

Accord du 10 juin 2020 pour 3 ans à compter du 1er janvier 2021 \rightarrow jusqu'au 31 décembre 2023

JORF du 15/12/2020 accord étendu pour les campagnes 2021 à 2023, soit jusqu'au 31 décembre 2023

Les variétés suivantes de raisin de table doivent satisfaire aux exigences de maturité définie par un indice réfractométrique (départ station) minimum de :

Cardinal	13°B
Ora, Danlas, Lival, Lavallée	14°B
Prima, Ideal	15°B
Chasselas, Muscat, Centenial	16°B

Harmonisation des pratiques de datage des colis et des UVC Accord du 10 mars 2020, conclu pour 3 ans

→ Accord d'application facultative

Cet accord s'applique aux relations commerciales entre un client et son fournisseur et n'a pas vocation à informer le consommateur. Concerne les F&L frais produits en France et commercialisés en 1ère gamme, quand l'apposition d'une date est demandée par le client à son fournisseur.

Cet accord ne rend pas le datage obligatoire

Le datage se fait par une date codée : il s'agit de la date de fabrication (= « date à laquelle le produit devient conforme à la description qui en est faite » - Codex Alimentarius)

La date de fabrication est composée d'une lettre (pour le mois) suivie de 2 chiffres (pour le jour du mois) ; exemple : K 04

Correspondance entre le mois et la lettre utilisée pour le datage :

mois	Lettre du mois
janvier	Α
février	В
mars	С
avril	D
mai	X
juin	Υ
juillet	G
août	Н
septembre	1
octobre	J
novembre	K
décembre	L

Réfactions tarifaires

Accord du 20 octobre 2020, conclu pour 3 ans 1er janvier 2021 -> 31 décembre 2023

Cet accord s'applique aux F&L frais destinés à être vendus en France.

Cet accord définit les conditions dans lesquelles un acheteur, un distributeur ou un prestataire de services peut bénéficier d'une **réfaction tarifaire justifiée par une non-conformité qualitative ou quantitative** du produit livré/ commande.

La réfaction tarifaire est autorisée si les 3 conditions suivantes sont respectées de façon cumulative :

- Recours à la réfaction tarifaire **doit être prévu par le contrat**, les CGV ou d'achat ou autre document contractuel, **avant la réalisation de l'achat de F&L**
- Relevé d'opération de vérification ou d'agréage des produits, réalisé et notifié dans un délai ≤ 24h suivant la livraison des produits – hors vices cachés non relevés à la réception
- Demande de réfaction tarifaire de l'acheteur (distributeur ou prestataire) et relevé de l'opération de vérification ou d'agréage doivent être transmises au fournisseur dans un délai ≤ 2 jours ouvrés suivant la livraison – sauf autres dispositions explicitement précisées dans les CGV

